

**MEMOIRE EN REPONSE AU  
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE  
DES OBSERVATIONS A L'ISSUE DE  
L'ENQUETE PUBLIQUE POUR :**

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme  
(PLU) de la commune de  
**GRANGES-AUMONTZEY**  
(88640)

Ordonnance N° E24000084/54 du 22/08/2024  
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy.  
*Durée de l'enquête : 16 jours, du 14 Octobre au 30 Octobre 2024*

Commissaire enquêteur  
*M. Jean-Patrick ERARD*

**Procès-Verbal de Synthèse des Observations**

**remis par le Commissaire Enquêteur au représentant de la Communauté de Communes  
Gérardmer Hautes Vosges**

**le mercredi 06 novembre 2024**



## Traitement des observations du public

Vu le peu de contributions recueillies, les observations sont recopiées in extenso.

### Observation de Monsieur André LECOMTE

(Voir courrier et extrait plan cadastral en annexe du PV de Synthèse)

*« Est-ce qu'il serait possible de mettre les parcelles n° 1091 – 1092 – 1094 qui sont sur le plan cadastral dont il existe encore des ruines de maison qui se trouve sur la commune de Granges-Aumontzey « Plan cadastral section A feuille 000A3. J'aimerais ne plus être en zone N et avoir le droit de construire si c'est possible »*

### Réponse du porteur de projet (CCGHV) :

*Cette demande s'inscrit dans le cadre de la révision, elle sera étudiée dans le cadre de cette procédure.*

### Observation de Monsieur et madame Thierry COLLIN

(voir courrier et extrait de plan cadastral en annexe du PV de Synthèse).

*« Nous souhaiterions que les parcelles, dont nous sommes propriétaires, cadastrées feuille 018 section A02, n° 1590 – 868 – 1671 - 1518 et 1308 restent constructibles. »*

### Réponse du porteur de projet (CCGHV) :

*Cette demande s'inscrit dans le cadre de la révision, elle sera étudiée dans le cadre de cette procédure.*

## 1. QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 1.1. Observations portant sur la prise en compte des recommandations de la MRAe

Le dossier soumis à l'enquête publique ne montre pas comment sont ou seront prises en compte les recommandations contenues dans l'avis de la MRAe.

- Quel est le redimensionnement du STECAL « Ae » pour éviter la zone humide effective mise en évidence lors de l'étude effectuée en 2022 dans la partie sud du secteur du projet (voir page 12 de la notice explicative) ?

**Réponse du porteur de projet (CCGHV) :**

Un redécoupage de la zone Ae pour se situer en dehors de la zone humide inventoriée sera proposé.

- Les parties du règlement graphique modifiées suite à la création des STECAL « Am » et « Ae » ne font pas apparaître les zones humides effectives (pages 35 et 36 de la notice explicative),

**Réponse du porteur de projet (CCGHV) :**

Cela sera ajouté sur la notice.

- Comment les prescriptions permettant de garantir la préservation de ces zones humides vont-elles apparaître dans le règlement écrit de la zone « Ae » ?

**Réponse du porteur de projet (CCGHV) :**

Il s'agit d'une prescription qui s'applique au PLU et qui spécifie que les zones humides sont inconstructibles. Le règlement sera modifié pour ajouter cette prescription spécifique sur la préservation des zones humides :

*Sont interdits dans les zones humides reportées sur le document de zonage :*

- *les remblais et les déblais quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas de restauration du milieu. Les travaux de restauration et d'entretien des zones humides doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.*
- *le drainage.*
- *les imperméabilisations.*

- *les constructions.*
  - *les stockages.*
  - *Les accès,*
  - *les aires de stationnement et de camping-car.*
- Comment est justifiée la ressource en eau pour alimenter les activités équestres et de maraîchage ?

**Réponse du porteur de projet (CCGHV) :**

Sur la connaissance communale et intercommunale, la ressource en eau est largement suffisante pour alimenter les activités en place.

Il est estimé une alimentation de 30L par jour en moyenne par cheval. Sur le site de l'activité équestre, il est estimé une consommation moyenne de 2m3 par jour.

- Toujours sur le thème de la ressource en eau, qu'est-ce que « ...excédent du droit d'eau non utilisé » qui apparaît dans l'activité de maraîchage bio ?

**Réponse du porteur de projet (CCGHV) :**

Ce point est abordé en page 8 de la notice de modification. L'habitation existante sur le site de l'activité de maraichage souhaitée dispose d'une source privée (= droit d'eau).

## **1.2. Observations portant sur la prise en compte de certaines PPA et CDPENAF**

**Chambre d'Agriculture** : Comment prenez-vous en compte les préconisations de la Chambre d'Agriculture quant aux limitations d'activité que pourrait amener la nouvelle rédaction du règlement écrit ?

**Réponse du porteur de projet (CCGHV) :**

Le STECAL envisagé est adapté au projet d'aujourd'hui et à la demande du pétitionnaire et pourra évoluer au besoin grâce aux procédures en cours (Révision générale du PLU en cours).

Grâce à la création de ce STECAL, les collectivités (commune et CCGHV) ont veillé à préserver le site dans son grand paysage.

**PNRBV** : Comment sont prises en compte les préconisations d'insertion paysagère dans le règlement écrit ?

**Réponse du porteur de projet (CCGHV) :**

Le STECAL envisagé est adapté au projet d'aujourd'hui et à la demande du pétitionnaire et pourra évoluer au besoin grâce à la procédure en cours (Révision générale du PLU en cours).

Grâce à la création de ce STECAL, les collectivités (commune et CCGHV) ont veillé à préserver le site dans son grand paysage.

**CD88** : Comment sont pris en compte les avis du Département et en particulier celui du Service Ingénierie Routière relatifs à la RD31 ? Quelles conséquences ? et celui de la Règlementation communale des boisements (article R.126-6 du Code Rural) ?

**Réponse du porteur de projet (CCGHV) :**

Ce sujet est abordé dans le cadre de l'instruction. Il n'est pas envisagé de créer un nouvel accès sur la RD31.

Cette réglementation des boisements sera annexée au PLU.

**CDPENAF** : Comment sont prises en compte les préconisations de cette commission dans le règlement écrit concernant le respect d'une distance de recul des constructions de 30 mètres de la lisière des parcelles forestières ?

**Réponse du porteur de projet (CCGHV) :**

L'ensemble du PLU dispose de cette règle.

Ce point sera étudié au moment du dépôt des autorisations d'urbanisme dans le cadre de l'instruction.

Dans le règlement applicable à la zone A, le terme « *défrichement* » figurant dans l'article A2 devra être supprimé.

**Réponse du porteur de projet (CCGHV) :**

Ce point sera pris en compte et donc supprimé.

*Monsieur Stessy SPEISSMANN MOZAS  
Président de la Communauté de Communes*

*Ordonnance N° E24000084/54 du 22/08/2024 – PV de synthèse des observations*

*Gérardmer Hautes Vosges*